

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt septembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **19**

**ALEX** : Catherine HAUETER

**LA BALME-DE-THUY** : Pierre BARRUCAND

**LE BOUCHET-MONT-CHARVIN** : Franck PACCARD

**LES CLEFS** : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

**LA CLUSAZ** : Didier THEVENET

**DINGY-SAINT-CLAIR** : Laurence AUDETTE

**LE GRAND-BORNAND** : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

**MANIGOD** : Stéphane CHAUSSON

**SAINT-JEAN-DE-SIXT** : Danièle CARTERON

**SERRAVAL** : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

**THÔNES** : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Gaëlle VERJUS, Nelly VEYRAT-DUREBEX

**LES VILLARDS-SUR-THÔNES** : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **8**

Bruno DUMEIGNIL à Laurence AUDETTE, Patrick HERBIN à Catherine HAUETER, Didier LATHUILLE à Danièle CARTERON, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Chantal PASSET à Nelly VEYRAT-DUREBEX, André PERRILLAT-AMEDE à Jean-Michel DELOCHE, Jean VULLIET à Gaëlle VERJUS

Excusée : **1**

Amandine DUNAND

Absents : **3**

Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Danièle CARTERON

**DEL2023-075 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SILA ET TRANSFORMATION DU SILA EN EPAGE**

**Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND**

**Vu** les articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) n° 163-23 du 3 juillet 2023, le projet de modification des statuts et les avis favorables de la Préfète coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée et du Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée relatifs à la transformation du SILA en tant qu'EPAGE ;

**Vu** l'avis du Bureau en date du 19 septembre 2023 ;

**Considérant** que chaque EPCI dispose à compter de la notification de la délibération du Comité du SILA au Président de l'EPCI, d'un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération de son assemblée délibérante sur la modification des statuts envisagée et la transformation du SILA en tant qu'EPAGE ;

Lors du contrôle engagé en 2019 sur la gestion du SILA et en 2021 sur la gestion de la Communauté d'agglomération Grand Annecy, la Chambre Régionale des comptes a souligné la nécessité d'engager une révision statutaire afin d'une part de satisfaire à l'impératif d'exercice conforme à la réglementation de la compétence Traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés, et d'autre part de préciser le périmètre et l'assise juridique d'intervention de la compétence Equipement et protection du plan d'eau et du bassin du Lac d'Annecy.

En parallèle, les élus du SILA ont souhaité de nouvelles orientations pour la mise en œuvre de la compétence Equipement et Protection du plan d'eau et du bassin du Lac d'Annecy, et plus spécifiquement sur la gestion de l'infrastructure « tour du lac ».

La mise en œuvre des orientations renouvelées a nécessité des rencontres et échanges, dès le début de l'année 2022, avec les EPCI et communes, le Département de la Haute-Savoie et les Services de l'Etat, qui ont porté à la fois sur le contenu des statuts à venir, et les modalités d'exercice des compétences Traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés et Equipement et protection du plan d'eau et du bassin du Lac d'Annecy.

Le projet de statuts (pièce jointe) comprend les principales modifications suivantes :

- 1. Organisation différente de la trame des statuts pour une meilleure lisibilité ;**
- 2. Actualisation de diverses mentions législatives et réglementaires ;**
- 3. Actualisation des populations utilisées dans le cadre de la composition des instances délibératives ;**
- 4. Mention de la reconnaissance du SILA en tant qu'EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) (article 3.1).**

Cette mention fait suite au travail engagé dans le cadre de la première phase de révision statutaire effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ayant eu pour principal objet le transfert au SILA par les EPCI de la compétence obligatoire « Grand cycle de l'Eau » et l'adhésion des communautés de communes Rumilly Terre de Savoie et Usses et Rhône.

#### **5. Concernant l'évolution des compétences du SILA (article 3.2 des statuts)**

- Des compétences optionnelles dont la rédaction a fait l'objet de précisions :
  - o Pour la compétence Traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés (article 3.2.1) :

La rédaction a été amendée afin de se conformer à la rédaction légale, de préciser le périmètre d'intervention du SILA et de prévoir l'adoption d'une charte de gouvernance destinée à permettre une gestion cohérente en étroite collaboration avec les EPCI adhérents.

Le projet de statuts est ainsi rédigé concernant cette compétence :

« Le SILA est compétent en ce qui concerne le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent.

Cette compétence emporte comme conséquence la construction et l'exploitation par le SILA des installations de traitement et la réalisation de toute action en matière d'élimination ou de valorisation des déchets traités.

Cette compétence n'inclut pas la réalisation et la gestion des déchetteries (haut et bas de quais) ainsi que des quais de transfert.

Afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'exercice de la compétence en étroite collaboration avec les EPCI adhérents, le SILA se dotera d'une charte de gouvernance. »

- Pour la compétence Equipement et protection du plan d'eau et du bassin du Lac d'Annecy (article 3.2.3) :

La compétence est définie dans une première sous-partie, qui intègre également les modalités de gestion envisagées, et rédigée comme suit :

#### « 3.2.3.1 – Définition de la compétence

Dans le cadre de cette compétence, le SILA assure, pour le compte des membres qui lui ont transféré cette compétence, les missions suivantes :

- La réalisation et le financement des études d'intérêt général relatives à l'environnement et/ou aux usages du lac,

Les actions liées au suivi de la qualité du lac et à la lutte contre les pollutions de l'eau s'inscrivent quant à elles dans la compétence obligatoire « Grand cycle de l'eau » du SILA mentionnée à l'article 3.1 des présents statuts.

- La participation à des projets d'intérêt général en lien avec le lac et son environnement, portés par d'autres collectivités ou par des associations ;
- L'implication dans la gouvernance des sites Natura 2000, notamment le site de la « Cluse du Lac d'Annecy » (FR201720) ;

Le SILA est également membre des Comités consultatifs des deux Réserves Naturelles Nationales présentes sur la Cluse du Lac d'Annecy (Bout du Lac et Roc de Chère). Il assure également la gestion de deux espaces naturels compris dans le périmètre du site Natura 2000 : le « Marais de l'Enfer » sur les communes de Sevrier et de Saint-Jorioz et le « Marais de Giez-Doussard-Faverges-Seythenex » sur les communes homonymes ;

- La gestion de l'infrastructure « tour du lac » à vocation première ludique et touristique et qui contribue à la mobilité douce du quotidien à titre accessoire. L'itinéraire de l'infrastructure géré est annexé aux présents statuts. Les sections de l'itinéraire sur la commune nouvelle d'Annecy sont exclues du périmètre de gestion du SILA ;
- Le SILA n'exerce pas de mission en lien avec les itinéraires pédestres situés sur le pourtour du lac d'Annecy et de son bassin. Toutefois, uniquement pour les sections où l'itinéraire du « Sentier du Tour du lac » se superpose avec l'accotement de l'infrastructure, le SILA assure la gestion de l'accotement uniquement, excluant la signalétique propre au sentier piétonnier.

Afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'exercice de la compétence en étroite collaboration avec les EPCI adhérents, le SILA se dotera d'une charte de gouvernance et conventionnera si nécessaire avec les acteurs concernés (EPCI, communes et Conseil Départemental de la Haute-Savoie). »

Puis, dans une seconde sous-partie, afin de permettre l'instauration d'un cadre juridique solide, est ajoutée une habilitation statutaire permettant au SILA dans le cadre de ses compétences de conclure avec l'Etat tout conventionnement relatif à la gestion du domaine public fluvial, et rédigée comme suit :

#### « 3.2.3.2 – Habilitation statutaire

D'une manière générale et dans le cadre de ses compétences, le SILA dispose d'une habilitation statutaire à conclure avec l'Etat, en sa qualité de propriétaire du domaine public fluvial et en ce qui concerne les missions relevant de la compétence étatique, des conventions ayant pour objet des actions en matière d'aménagement du plan d'eau, de gouvernance, et d'exploitation des équipements sur le fondement de l'article L. 2124-7-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et du décret n° 2022-1640 du 22 décembre 2022. »

### **6. Concernant la répartition des dépenses (article 11 des statuts)**

Pour la compétence Traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés, les modalités de financement sont actualisées.

Le projet de statuts est ainsi rédigé comme suit :

« Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties selon le critère du tonnage réel pour les opérations de traitement réalisées dans les installations du SILA, et définies annuellement par le Comité.

Pour les prestations confiées à des prestataires extérieurs, les dépenses de fonctionnement sont refacturées au coût réel.

Chaque EPCI membre supporte également obligatoirement une part fixe répartie au prorata du total des tonnages apportés dans les conditions définies par la Charte.

Le SILA doit pouvoir bénéficier des recettes liées à la vente des déchets résultant des opérations de préparation et des matériaux issus d'opérations de recyclage ou d'incinération. »

Pour la compétence Equipement et Protection du plan d'eau et du bassin du Lac d'Annecy, les modalités de financement ont été amendées pour une meilleure cohérence et une actualisation annuelle systématique.

Le projet de statuts est ainsi rédigé comme suit :

« Les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant l'infrastructure « tour du lac » y compris les accotements supportant l'itinéraire du « sentier du tour du lac », les missions exercées en lien avec des compétences des collectivités territoriales et le suivi halieutique en lien avec des responsabilités de l'Etat sont réparties entre les EPCI selon le critère de la population totale des EPCI adhérent à la compétence.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant les missions en lien avec des responsabilités de l'Etat (hors suivi halieutique) sont réparties entre les EPCI selon le critère de la population totale des EPCI adhérent à la compétence pour 50% et pour 50% selon le nombre de nuitées (N-2) déclaré annuellement par les EPCI. »

## 7. Concernant les annexes

En complément de la carte du Bassin versant Fier & Lac d'Annecy ajoutée lors de la dernière phase de révision statutaire, il est proposé d'ajouter, en annexe 1, le tableau des collectivités adhérentes pour chacune des compétences et, en annexe 3, la carte de la gestion de l'infrastructure « tour du lac » sous compétence du SILA.

En application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales :

- Chaque EPCI dispose à compter de la notification de la délibération du Comité du SILA au Président de l'EPCI, d'un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération de son assemblée délibérante sur la modification des statuts envisagée et la transformation du SILA en tant qu'EPAGE ;
- L'approbation des statuts par arrêté préfectoral est ensuite subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des EPCI membres du SILA, dans les conditions de majorité qualifiée (deux tiers au moins des assemblées délibérantes des EPCI intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des EPCI représentant les deux tiers de la population). La majorité doit nécessairement comprendre l'assemblée délibérante de l'EPCI dont la population est supérieure au quart de la population concernée.

A défaut de délibération dans ce délai, en application de l'article L.5211-17 du CGCT, la décision de l'EPCI est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE D'APPROUVER** la transformation du SILA en tant qu'EPAGE et le projet de modification des statuts présenté conformément aux articles L5211-17, L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance  
Danièle CARTERON



A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop and a horizontal line crossing it.

*Délibération transmise en Préfecture le 9 octobre 2023  
Publiée le 9 octobre 2023*